



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 04/12/2019

AVIS

CD-19I04-CWaPE-1854

DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR DU GRD RESA

*Rendu en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 1° du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1. OBJET.....	2
2. CADRE LÉGAL APPLICABLE.....	2
3. EXAMEN DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR XXXXXXXXXXXX	3

1. OBJET

Par courriel daté du 16 octobre 2019, le GRD RESA a soumis à l'avis de la CWaPE la candidature de Monsieur XXXXXXXXXXXX à une désignation en tant que membre du conseil d'administration de RESA.

Bien que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ne soumette plus, depuis le 29 décembre 2018¹, la désignation des administrateurs de RESA à l'avis conforme de la CWaPE, l'avis de la CWaPE se justifie toujours en raison de sa compétence générale de contrôle du respect des dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (article 43, § 2, alinéa 2, 1°).

2. CADRE LÉGAL APPLICABLE

Conformément à l'article 7 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié par le décret du 11 mai 2018 (et conformément à l'article 23 du décret du 11 mai 2018), le conseil d'administration des GRD doit, depuis le 1^{er} juin 2019, être exclusivement composé d'administrateurs indépendants au sens de l'article 2, 20°, du même décret.

Selon l'article 2, 20°, précité, est considérée comme un administrateur indépendant, « *la personne physique, administrateur du gestionnaire de réseau ou de la filiale créée en vertu de l'article 16 qui:*

a) n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, à l'exception des auto-producteurs, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur, et

b) ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au littera a), ni par l'une de leurs entreprises associées ou liées, à l'exception des pouvoirs publics, qui, de l'avis de la CWaPE, est susceptible d'influencer son jugement ».

C'est au regard de ces deux conditions que la candidature de Monsieur XXXXXXXXXXXX est examinée ci-dessous.

¹ Date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux et l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers.

3. EXAMEN DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR XXXXXXXXXXXX

Après examen de la candidature de Monsieur XXXXXXXXXXXX (CV, déclaration d'indépendance, informations disponibles en ligne), la CWaPE n'a pas relevé d'indices de non-respect des critères d'indépendance fixés par le décret du 12 avril 2001.

La CWaPE est d'avis que les critères relatif à l'indépendance des membres du conseil d'administration des GRD ne sont pas de nature à faire obstacle à la désignation de Monsieur XXXXXXXXXXXX en tant qu'administrateur de RESA.